

DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information d'  **ACOSET**
Septembre 2024

PARTICULIER EMPLOYEUR : QUELLES OBLIGATIONS EN SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL ?

Le particulier employeur doit veiller à la santé et à la sécurité du travailleur intervenant à son domicile. Doit-il évaluer et prévenir les risques auxquels le travailleur peut être exposé ? Est-il tenu d'assurer le suivi individuel de l'état de santé du travailleur ? Quelles démarches doit-il effectuer en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ?

Qu'est-ce qu'un particulier employeur ?

Le particulier employeur est celui qui emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé (ou à proximité de celui-ci), sans poursuivre de but lucratif et afin de répondre à des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale.

Le salarié du particulier employeur effectue des activités au domicile de son employeur, comme par exemple : garde d'enfants, travaux ménagers, petits travaux de jardinage ou de bricolage ...

Le particulier employeur est-il tenu d'assurer la santé et la sécurité du travailleur ?

Le particulier employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Au regard de la différence de situation qui peut exister entre un particulier employeur et un employeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle, certaines adaptations peuvent être nécessaires.

Ainsi, la mise en place d'actions de prévention doit prendre en compte le fait que le travail s'effectue au domicile privé de l'employeur (ou à proximité de celui-ci). Il s'agit d'un lieu qui n'est initialement pas conçu pour être un lieu de travail au sens des dispositions du Code du travail. La protection de la vie privée rend le lieu de travail inaccessible à certains intervenants de la prévention des risques professionnels (par exemple au médecin du travail et à l'équipe pluridisciplinaire) sans l'accord préalable du particulier employeur.

De plus, il existe une diversité des emplois exercés par ces travailleurs qui ont généralement plusieurs employeurs et plusieurs lieux de travail.

Le particulier employeur doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires sur le fondement des principes généraux de prévention.

Le particulier employeur doit-il établir et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques (DUER) ?

Dès lors qu'un contrat de travail lie un employeur et un salarié, il convient d'évaluer et de prévenir les risques auxquels le travailleur peut être exposé dans le cadre de son activité.

Il convient de retranscrire, dans un **document unique d'évaluation des risques** (DUER), les résultats de l'évaluation des risques à laquelle l'employeur a procédé.

Cette obligation d'évaluer et de prévenir les risques auxquels le travailleur peut être exposé est applicable aux particuliers employeurs. Il s'agit d'un élément clé dans la démarche de prévention des risques professionnels. D'autant plus qu'à domicile, il y a souvent confusion entre les risques professionnels et les risques domestiques.

Par conséquent, même si le document rédigé peut être moins formalisé que ce qui est attendu pour une entreprise, le particulier doit évaluer ces risques et mettre en place des mesures de prévention adaptées, si besoin avec l'aide d'interlocuteurs en prévention des risques professionnels.

Le particulier employeur est-il tenu d'assurer le suivi individuel de l'état de santé du travailleur ?

Le Code du travail énumère certaines dispositions applicables au particulier employeur parmi lesquelles figure le suivi individuel de l'état de santé du travailleur. Cette obligation est rappelée à l'article 43 de la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021. Le salarié du particulier employeur, comme tout salarié, doit donc bénéficier du suivi individuel de son état de santé au sein **d'un service de prévention et de santé au travail (SPST)** auquel son employeur aura adhéré.

Quelles démarches le particulier employeur doit-il effectuer en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle du travailleur ?

Le particulier employeur doit veiller à mettre en place des mesures adaptées destinées à éviter les risques de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Toutefois, si un accident se produit au domicile du particulier employeur, il peut être reconnu comme un **accident du travail** si les conditions sont remplies. Dans cette situation, le salarié informe son employeur qui **déclare l'accident dans les 48 heures** à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Seul l'employeur concerné par cet accident est tenu de respecter cette obligation déclarative, même si le salarié a plusieurs employeurs.

En ce qui concerne la maladie, elle peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'elle est la conséquence directe d'une exposition d'un travailleur à un risque physique (ex : bruit, chimique (ex : benzène), biologique (ex : bactérie de la tuberculose) ou psychique. **La déclaration de la maladie doit être réalisée par le travailleur** (ou par ses ayants-droits) auprès de la CPAM.

En cas d'arrêt de travail, des indemnités journalières peuvent être versées par l'assurance maladie. Une attestation sur l'honneur devra indiquer le dernier jour de travail chez les différents employeurs et être envoyée à la CPAM.